

Rapport des correcteurs

Commentaires généraux sur le CEAB 2022

Vu les résultats de cette première édition de l'examen du CEAB, il semblerait que les candidats n'aient pas été en mesure de se préparer correctement aux difficultés de l'examen à l'aide des ressources de formation disponibles.

Nous espérons qu'avec plus de temps de formation et de préparation, le taux de réussite augmentera, en particulier pour la première partie – à choix multiple – de l'examen. Nous estimons qu'avec une formation suffisante et assez de temps pour préparer l'examen, un candidat devrait pouvoir répondre correctement à au moins 8 des 15 questions.

Cette année, 55 % des candidats ont réussi la première partie de l'examen et 60 % de ces candidats ont également réussi la deuxième partie, autrement dit, au total, 35 % des candidats inscrits ont réussi l'examen du CEAB 2022.

Commentaires généraux sur la partie 1 du CEAB 2022

Pour la partie à choix multiple du CEAB 2022, la note moyenne était de 7,8.

Les questions ayant obtenu le plus de bonnes réponses étaient les questions 8 et 9 et celle ayant obtenu le moins de bonnes réponses était la question 15.

Les candidats les moins bien notés ont eu 1 point et les meilleurs candidats en ont eu 15.

Nous avons essayé de couvrir toutes les parties du programme dans cette partie pour répartir les questions entre les cinq modules définis dans le programme.

Commentaires généraux sur la partie 2 du CEAB 2022

Dans cette partie de l'examen, les candidats ne sont pas tenus de fournir la base juridique fondant leurs réponses. Ils ne sont pas non plus tenus d'indiquer des considérations stratégiques. Il leur est uniquement demandé de répondre à la question d'examen posée.

Aucun point supplémentaire n'est attribué pour une affirmation exacte sans lien avec la question posée. De manière similaire, les candidats ne sont pas pénalisés pour une affirmation inexacte étant donné qu'aucun point négatif n'est attribué.

Si la question est "quels actes sont nécessaires", le candidat doit énumérer les actes nécessaires pour accomplir l'action indiquée, et non pas uniquement citer une base juridique ou formuler une affirmation générale.

Lorsqu'un délai est précisé, il convient d'indiquer une date de commencement du délai ; lorsque les informations fournies sont suffisantes pour calculer un délai, il convient de le calculer.

Les candidats doivent indiquer les taxes exactes à acquitter dans le contexte de la question posée, y compris le nombre de pages ou de revendications (si possible), ainsi que les années pour lesquelles des taxes annuelles doivent être acquittées. Une réponse indiquant uniquement que toutes les taxes applicables doivent être acquittées ne se verra attribuer aucun point.

Question 1

Peu de candidats ont mentionné la demande divisionnaire de deuxième génération.

Dans la question (c), la plupart des candidats ont identifié les demandeurs A et C comme ayant droit à la réduction de la taxe d'examen, mais nombre d'entre eux n'ont pas indiqué ce qu'il convenait de faire en pratique, ne répondant ainsi pas à la question.

Peu de candidats ont mentionné que la requête en examen devait être déposée de nouveau dans la langue de la procédure.

Question 2

La plupart des candidats ont indiqué à juste titre que la requête en restauration devant l'USPTO devait être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la priorité, mais peu d'entre eux ont calculé le délai correctement.

Les candidats ont généralement indiqué que l'OEB n'est pas lié par la décision de l'Office récepteur en vertu du "critère d'inobservation non intentionnelle". Cependant, de nombreux candidats n'ont pas correctement indiqué les actes nécessaires à l'entrée dans la phase EP et les délais applicables, ne répondant ainsi pas à la question.

Question 3

Un certain nombre de candidats ont expliqué, à juste titre, que le dépôt d'un nouveau jeu de dessins modifierait la date de dépôt, mais aucun point ne leur a été attribué pour leur observation étant donné qu'elle ne répondait pas à la question.

La majorité des candidats ont compris que l'incorporation par renvoi a été faite lors du dépôt, car le formulaire PCT/RO/101 a été utilisé, et qu'il est donc possible de maintenir la date de dépôt.

Cependant, les mesures à prendre et les délais applicables n'ont souvent pas bien été expliqués.

La question précisait que la date de dépôt initiale devait être maintenue ; déposer la demande de nouveau n'était donc pas une solution pour la question 3(c).

Il a généralement été bien répondu à la partie de la question concernant la manière d'empêcher la publication.

Question 4

Les candidats ont répondu correctement que la taxe de dépôt et la taxe de recherche étaient exigibles, et le délai applicable a généralement été bien calculé. Cependant, peu de candidats ont correctement calculé que la taxe additionnelle était exigible pour deux pages.

Il n'a pas été bien répondu à la partie de la question concernant le compte courant ; les candidats ne semblent pas familiers avec cette procédure.

À la question concernant l'interruption non programmée des services en ligne de l'OEB, de nombreux candidats ont proposé d'effectuer le dépôt à l'aide d'autres moyens de dépôt (p. ex. télécopie) ou de demander la poursuite de la procédure. La question était toutefois : "Quelle est la conséquence pour le délai ...".

Question 5

Certains candidats ont considéré à tort que comme la notification de perte de droits n'avait pas encore été émise, la demande principale était encore en instance. D'autres ont proposé d'attendre la notification de perte de droits avant de demander la poursuite de la procédure. Or, la poursuite de la procédure peut être demandée avant que la notification de perte de droits ne soit émise.

Certains des candidats ont considéré que le document EP-A2 n'avait pas été valablement déposé, car il avait été déposé alors que la demande principale était réputée retirée. Cependant, lorsqu'il est fait droit à la poursuite de la procédure pour la demande principale, les conséquences

juridiques de l'absence de réponse dans les délais à la notification (fiction du retrait) sont réputées ne pas s'être produites (article 121(3) CBE). Il n'était donc pas nécessaire de déposer une nouvelle demande divisionnaire. Cette solution n'a pas reçu la note maximale.